

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

SERVICES AUDIO, AUDIOVISUELS ET D'ÉCLAIRAGE

Le présent bulletin décrit l'application de la taxe sur les ventes au détail (TVD) sur l'équipement acheté par les entreprises qui offrent des services audio, audiovisuels ou d'éclairage, ainsi que des services de location de matériel dans ce domaine.

Renseignements généraux

- En général, les services audio, audiovisuels et d'éclairage ne sont pas assujettis à la TVD.
- L'équipement utilisé pour fournir des services audio, audiovisuels et d'éclairage est assujetti à la taxe. Cependant, comme il sera expliqué plus loin, le fait que le fournisseur d'équipement fournisse ou non l'opérateur pour faire fonctionner cet équipement détermine qui paie la taxe.
- La TVD est payable sur le total du prix de vente au détail des bandes magnétiques, des disques compacts, des DVD, des vidéos et d'autres enregistrements vendus au Manitoba.

Note : Il n'y a pas de TVD sur les enregistrements vidéo ou audio destinés à être diffusés auprès du public par la radio, la télévision, le théâtre ou le cinéma. (Pour de plus amples renseignements, se reporter au Bulletin n° 039, « Réalisation audio, vidéo et de films. »)

- La musique diffusée dans des bureaux, des centres commerciaux ou d'autres endroits par téléphone, satellite ou autres moyens de télécommunication est taxable à titre de service de télécommunication.

Équipement fourni avec un opérateur

- Lorsque l'équipement audio, audiovisuel ou d'éclairage est fourni avec un opérateur, on considère qu'il s'agit de la prestation d'un **service non taxable** et non pas de la location d'équipement.
- Dans ce cas, le fournisseur est le consommateur de l'équipement, des fournitures et des autres articles qu'il achète ou loue pour offrir ce service. Par conséquent, il doit payer la TVD sur ces articles et les réparations qui y sont apportées et ne doit pas percevoir la taxe auprès du client.
- On considère que le fournisseur exploite l'équipement lorsqu'il accompagne ce dernier (un service) et en assure le fonctionnement au cours de l'activité pour laquelle l'équipement a été demandé.

Voici des exemples :

- les services audio ou d'éclairage fournis pour des représentations théâtrales, des concerts, des réunions, des congrès, des foires et des manifestations sportives (selon qu'il s'agit de services audio ou d'éclairage, le fournisseur de l'équipement contrôle la puissance ou le mixage du son ou dirige et contrôle l'éclairage durant l'activité);
- la musique de danse fournie par un animateur au cours d'activités sociales;
- l'équipement vidéo fourni pour des séances de formation, des concerts ou des manifestations sportives (le fournisseur de l'équipement fait fonctionner cet équipement durant l'activité).

**Équipement
fourni sans un
opérateur**

- Lorsque l'équipement audio, audiovisuel ou d'éclairage est fourni sans un opérateur (le client fait fonctionner lui-même l'équipement), cela constitue **une location** d'équipement. La TVD doit être perçue sur le montant total de la location, y compris les frais associés aux services suivants :
 - l'aide accordée au client pour monter et démonter l'équipement;
 - le soutien technique fourni pour que l'équipement fonctionne sans interruption;
 - les instructions fournies au personnel du client sur la manière de faire fonctionner l'équipement.
- L'entreprise qui offre exclusivement **la location d'équipement** peut acquérir cet équipement et l'entretenir sans avoir à payer la TVD pourvu qu'elle fournisse au marchand son numéro de TVD.

**Équipement
utilisé à des fins
multiples (pour
la location ou la
prestation de
services)**

- L'entreprise qui fournit à la fois la location d'équipement et le service d'un opérateur avec l'équipement doit payer la TVD sur le prix d'achat de l'équipement et percevoir la taxe sur les locations qu'elle effectue.
- Lorsque l'entreprise a acquis l'équipement sans payer de taxe parce qu'elle n'avait au départ que l'intention de le louer et que par la suite elle décide d'offrir aussi le service d'un opérateur avec l'équipement, elle doit calculer la TVD de l'une des façons suivantes et la remettre à la Division des taxes :
 - a) si l'équipement n'est fourni qu'occasionnellement avec un opérateur, l'entreprise doit payer la TVD sur une valeur égale au coût de location ordinaire qu'elle exige d'un client;
 - b) si l'équipement est fourni au moins la moitié du temps avec un opérateur, l'entreprise doit payer la TVD sur la valeur taxable de l'équipement. La valeur taxable équivaut au coût en capital non amorti de l'équipement comptabilisé par l'entreprise (la valeur taxable minimale est de 20 % du prix d'achat).

Taxe payable par l'entreprise sur l'équipement utilisé pour sa propre consommation

- L'entreprise qui est tenue de payer la TVD sur l'achat (la location) et les réparations de l'équipement (ainsi que nous l'avons expliqué précédemment) doit le faire de l'une des manières suivantes :
 - lorsque l'équipement est acheté auprès d'un marchand du Manitoba, la TVD doit être payée au marchand au moment de l'achat;
 - lorsque l'équipement est acheté auprès d'un fournisseur qui ne perçoit pas la TVD (p. ex., un marchand de l'extérieur de la province), l'acheteur doit calculer lui-même la TVD sur le total du coût d'achat (y compris le change de devises, les frais de courtage et les frais de transport) et la remettre à la Division des taxes;
 - lorsqu'une entreprise de l'extérieur de la province amène de l'équipement au Manitoba pour offrir des services audio, audiovisuels ou d'éclairage pendant un temps limité, elle doit remettre elle-même la taxe à la Division des taxes pour chaque mois ou fraction de mois où l'équipement demeure au Manitoba. La TVD est calculée sur 1/36^e de la juste valeur de l'équipement au moment de son entrée dans la province, jusqu'à ce que la totalité de la taxe soit payée.

Obligation de s'inscrire auprès de la Division des taxes

- L'entreprise qui doit percevoir la TVD auprès des clients auxquels elle loue de l'équipement ou qui doit payer elle-même la TVD sur les achats qu'elle effectue pour sa propre consommation, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, doit s'inscrire auprès de la Division des taxes.
- L'entreprise inscrite recevra mensuellement de la Division des taxes un formulaire visant la remise de la TVD de 7 % perçue ou payable.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Il faut se reporter à la *Loi* et au *Règlement* d'application mentionnés ci-dessous pour en connaître le libellé précis. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

Bureau de Winnipeg

Finances Manitoba
Division des taxes
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

Finances Manitoba
Division des taxes
340, 9^e Rue, bureau 311
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N° sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Principaux textes législatifs de référence

Loi de la taxe sur les ventes au détail (ch. R130 de la C.P.L.M.), paragraphe 1(1) - définition des termes « location », « prix d'achat » et « acheteur » - et paragraphes 2(1), 2(3), 2(4), 3(26) et alinéa 4(1)g;
Règlement du Manitoba 75/88 R, article 7.